

Arrêt

n° 235 847 du 14 mai 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 08 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 225 066 du 22 août 2019.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, qui se déclare de nationalité marocaine, expose être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012 alors qu'elle était âgée de 14 ans en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Elle aurait regagné le Maroc pour des vacances en 2014 avec son père, lequel aurait été immobilisé sur place à la suite d'un accident et où il serait en définitive décédé en 2015.
2. La requérante serait revenue en Belgique en 2016 et a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision négative dans le courant de l'année 2017.

3. Le 7 août 2019, la requérante a été interceptée par la police de Charleroi pour vol à l'étalage. A cette occasion elle a déclaré avoir une sœur et un partenaire sur le territoire belge. Le lendemain, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des: étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3^o *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L1.[...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare avoir rejoint son père en 2012 en Belgique, mais qu'il serait décédé depuis lors. Elle déclare également que sa sœur serait présente sur le territoire, et qu'elle aurait un compagnon beige dont elle refuse de décliner l'identité. .

Néanmoins, selon le dossier administratif de l'intéressée, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée déclare ne pas avoir de problème de santé pouvant empêcher un éloignement du territoire.

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

En outre, le fait que le compagnon et la sœur de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite. **
- *Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4^o *L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L1.[...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 20.09.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.04.2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L1.[...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 20.09.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.04.2017.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L1.[...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 20.09.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.04.2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée déclare avoir rejoint son père en 2012 en Belgique, mais qu'il serait décédé depuis lors. Elle déclare également que sa sœur serait présente sur le territoire, et qu'elle aurait un compagnon belge dont elle refuse de décliner l'identité.

Néanmoins, selon le dossier administratif de l'intéressée, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée déclare ne pas avoir de problème de santé pouvant empêcher un éloignement du territoire.

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

En outre, le fait que le compagnon et la sœur de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L1.[...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

1. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 5 décembre 2019. Or, il rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2. Interpellées lors de l'audience du 20 janvier 2020 sur ce point, les parties à la cause conviennent que le recours est sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable, faute d'objet.

III. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

1. Exposé des moyens d'annulation

1.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **trois moyens**, dont les deux premiers concernent directement ou indirectement l'interdiction d'entrée.

1.2. Le premier moyen est pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris et seul et en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du droit d'être entendu/principe audi alteram partem consacré notamment par l'article 62 de la LSE* ».

Concernant spécifiquement l'interdiction d'entrée, la requérante, qui fait valoir qu'elle est en couple depuis plusieurs années avec un ressortissant belge et qu'elle a une sœur en Belgique, soutient que cette décision a été prise sans appréciation suffisante de son caractère proportionné eu égard à sa situation familiale. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se limiter au fait qu'elle refusait de donner l'identité de son compagnon pour conclure à l'absence de relation durable. Elle ajoute que la durée de cette interdiction d'entrée constitue un indice supplémentaire de l'absence de prise en considération suffisante de sa vie familiale. Elle fait également valoir que si elle a bien été entendue, aucune question ouverte ou spécifique ne lui a été posée sur ses liens familiaux ou sociaux avec son pays d'origine, et ce alors même que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ses déclarations dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle estime en conséquence que sa vie familiale n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse.

1.3. Le deuxième moyen est pris de « *la violation des articles 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

La requérante conteste les motifs qui sous-tendent l'absence de délai qui lui a été laissé pour quitter le territoire, lequel justifie la prise d'une interdiction d'entrée à son égard. Elle fait valoir, en substance, que la menace pour l'ordre public retenue par la partie défenderesse pour motiver l'absence de délai pour quitter le territoire ne peut reposer sur la seule présence d'antécédents pénaux et estime que le seul fait récent de vol à l'étalage qui lui est reproché - lequel n'a fait l'objet ni d'une condamnation pénale ni même peut être à ce stade d'une information du parquet et encore moins d'une détention préventive - ne permet pas de fonder une dangerosité dans son chef vis-à-vis de l'ordre public ou qu'à tout le moins, la décision n'est pas suffisamment motivée à cet égard. Concernant le risque de fuite, elle soutient qu'il est inexistant compte-tenu de sa vie familiale sur le sol belge.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et également susceptibles d'être pris en considération.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée à suffisance en fait et en droit sur l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les constats que « 1^o Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et « 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

2.3. Cette motivation se vérifie et n'est pas utilement contestée par la requérante. La requérante tente en vain de contester l'absence de délai pour quitter le territoire. En effet, en tout état de cause, dès lors qu'elle admet ne pas avoir obtempérer à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse était dans l'obligation de prendre, pour ce motif, une interdiction d'entrée à son encontre. Le second moyen est, dans ces conditions, dépourvu d'intérêt.

2.4. Concernant ensuite la durée de cette interdiction d'entrée, s'il est exact qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour en déterminer

l'étendue, force est de constater en l'espèce que la motivation de l'interdiction d'entrée témoigne de la prise en considération desdits éléments et plus spécifiquement de la vie privée et familiale alléguée par la requérante.

La partie défenderesse reconnaît en effet, dans l'interdiction d'entrée attaquée, que la requérante a déclaré avoir un partenaire et une sœur sur le territoire. Elle a cependant, après avoir constaté que cette vie familiale s'était développée dans la précarité et n'était pas consistante - elle relève en effet qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite, observe que l'intéressée refuse de donner le nom de son partenaire et ne fait pas état de liens de dépendance particuliers à l'égard de sa sœur majeure - et rappelé que « *selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », considéré que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH* ».

Pareille motivation atteste de ce que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH. De son côté, la requérante demeure en défaut de contester cette motivation ou de démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse.

Le Conseil constate ensuite, contrairement à ce que soutient la requérante, qu'elle a bien eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents qui a son estime s'opposaient à la prise d'une décision d'éloignement à son encontre. Plusieurs questions lui ont en effet été posées ainsi qu'en atteste le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » qui figure au dossier administratif dont notamment une question portant sur les raisons pour lesquelles elle ne veut ou ne peut retourner dans son pays d'origine qui est, sans conteste, une question ouverte. Cette question lui permettait de faire état de ses relations conflictuelles avec sa famille restée au pays d'origine, ainsi d'ailleurs que tous les éléments de vie familiale, sociale et culturelle qu'elle affirme avoir été privée de faire valoir, sans cependant au demeurant en préciser, dans sa requête, la teneur. Or, force est de constater qu'elle s'en est abstenu et s'est bornée à répondre à cette question « *qu'elle n'a pas voulu rentrer* » et qu'à l'époque étant mineure il lui avait été impossible de regagner son pays d'origine à la mort de son père, et ce en contradiction flagrante avec ses déclarations dans sa demande de protection internationale dont il ressort qu'elle a regagné avec son père le Maroc en 2014 et y est demeurée deux années de suite avant de revenir en Belgique, après le décès de ce dernier au pays d'origine et que son conseil a confirmées à l'audience. Elle n'est dès lors pas fondée à invoquer une violation de son droit d'être entendue.

Elle ne peut non plus reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être saisie d'initiative de cette situation conflictuelle avec sa famille au Maroc dans le cadre de son évaluation du respect de l'article 8 de la CEDH, quand bien même elle en avait connaissance via la demande de protection internationale précédemment déposée et traitée, dans la mesure où cette disposition vise à protéger la vie privée et familiale d'un individu et non à protéger cet individu de sa famille.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était en tout état de cause irrecevable à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ayant déjà été saisi en suspension d'extrême urgence et ayant rejeté la demande pour des motifs étrangers à l'urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK C. ADAM